

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.065 du 27 juin 2001

A.100.847/VIII-2146

En cause : **VANHAELEN** Claudine,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 février 2001 par Claudine VANHAELEN, tendant à la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 14 décembre 2000 rejetant sa candidature à une désignation en tant que temporaire prioritaire dans la fonction de surveillant-éducateur;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE , auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 2001 à 11 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CULOT, loco Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DETHEUX, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

Depuis octobre 1991, la requérante bénéficie d'année en année de désignations à titre temporaire en tant que surveillante-éducatrice dans l'enseignement organisé par la Communauté française; au début de l'année scolaire 1998-1999, des décisions de la Ministre-Présidente l'ont désignée à l'Athénée royal d'Esneux afin d'y exercer la fonction précitée pour une durée indéterminée et au plus tard jusqu'au 30 juin 1999.

A cette dernière date, le préfet des études de l'établissement concerné établit un rapport défavorable à propos de la manière de servir la requérante; ce document dont l'intéressée recevra une copie au cours de la première moitié du mois de juillet 1999 est motivé comme suit :

" A maintes reprises, Melle VANHAELEN s'est montrée grossière envers les élèves, les professeurs et moi-même. Le 2 février 2000, elle a quitté l'établissement sans en avoir averti personne ni s'excuser par après. Son manque total de psychologie et sa désinvolture font que les élèves ne la respectent pas du tout. Elle n'a aucun sens des responsabilités : elle autorise les élèves à quitter l'école en cours de journée ou refuse les «cas difficiles» à l'étude et les laisse sans surveillance, Mademoiselle VANHAELEN fait preuve d'un manque total de bonne

volonté; dernier exemple en date, elle a été le seul membre du personnel à ne pas participer à la journée «école en fête»".

Par une lettre du 2 mai 2000, un fonctionnaire général des services du Gouvernement de la Communauté annonce à la requérante que la candidature qu'elle avait déposée en mars 2000 en vue d'être désignée en qualité de temporaire prioritaire dans la fonction de surveillant-éducateur ne peut être retenue car elle ne répond pas au prescrit de l'article 31, alinéa 1^{er}, 8^o, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 lequel exige du candidat à une désignation en tant que temporaire prioritaire qu'il n'ait pas fait "l'objet, dans la fonction considérée, pendant les deux dernières années scolaires et avant la date de l'appel aux candidats, d'un rapport défavorable du chef d'établissement ou de l'inspection compétente". La requérante conteste cette décision dans une réclamation écrite qu'elle adresse le 15 mai 2000 au ministre dont elle relève.

Le 11 octobre 2000, la chambre de recours se réunit pour examiner le cas de la requérante; après avoir entendu le rapport de l'affaire, l'intéressée assistée de son conseil ainsi que le préfet des études concerné, ce collège estime qu'un complément d'information lui est nécessaire pour se prononcer et décide dès lors de procéder lors d'une séance ultérieure, à l'audition de deux autres membres du personnel de l'Athénée royal d'Esneux. Lorsque le 20 octobre 2000, la chambre de recours tient sa seconde séance consacrée à la présente affaire, les témoins qui avaient entre-temps été convoqués ne sont, pour des raisons médicales, pas présents et, après avoir à nouveau interrogé les personnes déjà entendues précédemment, ce collège décide d'émettre l'avis suivant :

" par quatre voix contre une, que le rapport sur la manière de servir rédigé le 30 juin 1999 par M^{me} la Préfète de l'Athénée royal d'Esneux est de nature à entraîner le rejet de la candidature temporaire prioritaire dans la fonction de surveillante-éducatrice qu'a introduite M^{me} VANHAELEN pour l'année scolaire 2000-2001".

Après que son administration lui ait, à la mi-novembre 2000, transmis le dossier de l'affaire, le Ministre adopte le 14 décembre 2000 la décision contre laquelle est dirigée le présent recours; cet acte est libellé comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment ses articles 31 et 38;

Considérant le rapport défavorable sur la manière de servir d'un membre du personnel temporaire établi à l'encontre de Madame Claudine VANHAELEN par Madame la Préfète

de l'Athénée royal d'Esneux en date du 30 juin 1999;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Chambre de recours du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française (1^{er} comité) du 11 octobre 2000;

Considérant l'avis motivé de la Chambre de recours prononcé en sa séance du 20 octobre 2000;

Je décide, conformément à cet avis, que le rejet de la candidature de Madame VANHAELEN à une désignation en qualité de temporaire prioritaire dans la fonction de surveillante-éducatrice sur la base de l'article 31, 8°, du statut est justifié".

Depuis la décision attaquée, la requérante a fait l'objet de deux désignations temporaires pour l'année scolaire 2000-2001 et a travaillé comme temporaire sans interruption depuis le rapport défavorable du 30 juin 1999;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante déclare subir du fait de la décision attaquée un préjudice moral professionnel grave et difficilement réparable; qu'elle expose que la perte de la qualité de candidat temporaire prioritaire sur la base d'un rapport défavorable porte d'autant plus gravement atteinte à sa réputation professionnelle et à son honneur qu'elle est fondée sur un rapport irrégulièrement établi et non fondé en fait; qu'elle souligne que cette situation est connue des chefs d'établissement des établissements dans lesquels elle a été amenée à travailler, ce qui engendre un a priori négatif à son sujet, peut entraîner la rédaction d'autres rapports défavorables et met dès lors en danger la suite de sa carrière; qu'elle fait encore valoir que la décision attaquée prenant en considération le rapport défavorable du 30 juin 1999 entraînera un nouveau rejet de candidature lors de l'appel aux candidats à une désignation en qualité de temporaire prioritaire de mars 2001; qu'à son estime, ce blocage de sa carrière pendant deux ans peut avoir des conséquences dommageables difficilement réparables parce que d'autres membres du personnel risquent d'être désignés à des emplois qui, sinon, auraient dû lui être attribués; qu'elle soutient que, pour maintenir ses droits, elle devra introduire des recours contre ces désignations, ce qui entraînera une insécurité juridique préjudiciable à tous;

Considérant que, même si le rapport du 30 juin 1999 est connu des personnes qui dirigent les institutions où la requérante est ou sera désignée, c'est faire à celles-ci un procès d'intention que de présumer qu'elles se laisseront guider par des préjugés négatifs à son encontre et n'exerceront pas conformément au statut le pouvoir qui leur est confié en matière d'évaluation de la manière de servir des membres du personnel; qu'il s'avère au demeurant que, depuis celui du 30 juin 1999, la requérante n'a plus fait l'objet de rapports défavorables;

Considérant que le rapport défavorable qui est à la base de la décision attaquée empêche, pendant deux ans, la prise en considération de la candidature de la requérante comme temporaire prioritaire; qu'il faudrait, certes, pour que cet obstacle disparaisse rétroactivement, que la requérante, ayant obtenu l'annulation de la décision attaquée, demande celle des décisions négatives auxquelles se seraient heurtées ses nouvelles candidatures comme temporaire prioritaire; qu'il s'agit d'un inconvénient certain, dont la gravité doit cependant être tempérée; qu'en effet, la possibilité d'être désigné comme temporaire prioritaire dépend à la fois de la place qu'occupe l'intéressé au classement des candidats temporaires prioritaires et du nombre d'emplois à pourvoir de cette manière; qu'il résulte du dossier que pour l'année scolaire 1999-2000, la requérante était classée à la sixième place parmi les candidats temporaires prioritaires pour la zone de Verviers et qu'au cours de cette année scolaire, seuls trois temporaires prioritaires ont été désignés à la fonction de surveillant-éducateur, tandis qu'aucun ne l'a été pour l'année scolaire 2000-2001; que ni la gravité du préjudice allégué, ni son imputabilité à l'exécution immédiate de la décision attaquée ne sont établis;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille un
par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.